

Tribunal d'Instance de Longjumeau

28 avril 2002

Crédit Agricole condamné

ref : AFUB - TI - 020428A

Frais, Carte Bancaire, étranger (opérations à), tarification nouvelle, accord tacite, informatique, responsabilité bancaire, L122-3 Code Consommation.

La tarification et ses applications illustrent la loi de la jungle à laquelle certains établissements soumettent leur clientèle.

Cependant la censure, par les tribunaux, rappelle le droit de la République, tant au consommateur qu'au professionnel.

En l'espèce, l'usager avait souscrit en juin 2001 une carte bancaire Visa au Crédit Agricole au motif selon lui que cette banque ne prélevait pas de commission sur les achats effectués à l'étranger.

Or sur son relevé mensuel le consommateur constatait dès juillet 2001 qu'une commission avait été décomptée, Il dénonçait cette situation, que condamne le Tribunal :

" aux termes de l'article 1134 du Code Civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ; elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise ; elles doivent être exécutées de bonne foi.

En l'espèce, le Crédit Agricole soutient que son client a vu son compte débité depuis 1999 de commissions d'achat par carte à l'étranger, et ce sans qu'il ne fasse connaître son désaccord ; il aurait de ce fait accepté tacitement les conditions bancaires en vigueur.

Cependant dans le même temps le Crédit Agricole indique que, suite à une anomalie informatique, les frais prévus par la tarification n'ont pas d'abord été prélevés sur le compte de l'usager ;

En conclusion, il convient de retenir de ces affirmations contradictoires que le consommateur jusqu'en juillet 2001, ne s'est jamais vu prélever de frais au titre de commissions d'achat par carte à l'étranger ;

Il est par ailleurs amplement démontré que l'usager a immédiatement fait connaître son désaccord avec le prélèvement de ces frais ;

Il résulte donc des éléments ci-dessus exposés que le Crédit Agricole n'était pas fondé, en l'absence d'accord manifeste ou tacite, à prélever des frais au titre des achats effectués à l'étranger. "

Le Crédit Agricole est condamné à payer à son client 31,02 euros outre 300 euros à titre des dommages-intérêts et 300 euros (art. 700 NCPC) ainsi qu'aux dépens entiers.

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 25 juillet, 2004